

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 14

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiurai 1958

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1957 20 août Décret n° 57-973 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret du 24 novembre 1932 portant publication de la convention sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930. (Arrêté de promulgation n° 255 AAE du 2 juillet 1958)	385
(Faute de moyens techniques suffisants, le texte de la convention ne peut être publié).	
20 août Décret n° 57-976 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-226 du 21 février 1953 portant publication de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948. (Arrêté de promulgation n° 255 AAE du 2 juillet 1958)	385
(Faute de moyens techniques suffisants, le texte de la convention ne peut être publié).	
26 août Décret n° 57-979 complétant le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 254 AAE du 2 juillet 1958)	385
26 août Décret n° 57-980 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 254 AAE du 2 juillet 1958)	386

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1958 3 juin	Loi constitutionnelle portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution. (J.O.R.F. du 4 juin 1958 — page 5326)	387
3 juin	Loi n° 58-520 relative aux pleins pouvoirs. (J.O. R.F. du 4 juin 1958 — page 5327)	387
9 juin	Loi n° 58-526 tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi. (J.O.R.F. du 12 juin 1958 — page 5534)	388
11 juin	Décret n° 58-530 fixant les conditions d'émission d'un emprunt de 3 1/2 p. 100 à capital garanti. (J.O.R.F. du 14 juin 1958 — page 5586)	388
	Extraits	389

AVIS OFFICIELS

Exequatur.— M. Robert G. Shakleton	390
--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

G1958 27 juin	Arrêté n° 242 AAE rendant exécutoire la délibération n° 39 du 6 juin 1958 de l'Assemblée territoriale modifiant l'article 4 de la délibération n° 35/1957 du 20 décembre 1957 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer au président et aux membres de l'Assemblée territoriale	390
28 juin	Arrêté n° 244 AAE rendant exécutoire la délibération n° 13 du 7 février 1958 de l'Assemblée territoriale sur le régime des eaux et forêts en Polynésie française	390

28 juin	Arrêté n° 246 AAE rendant exécutoire la délibération n° 38 du 6 juin 1958 de l'Assemblée territoriale relative au contrat-type devant servir au recrutement d'agents dans le territoire et pour le compte du territoire	393
28 juin	Arrêté n° 247 AAE rendant exécutoire la délibération n° 41 du 6 juin 1958 de l'Assemblée territoriale exonérant du droit d'entrée le coprah récolté dans les îles Flint et Caroline par des ressortissants français	395
2 juil.	Décision n° 657 MF/FC allouant à la commune de Papeete une indemnité représentative de la taxe des concessions d'eau dans le sous-district de Auae (Faau)	395
2 juil.	Décision n° 660 MTP/AGRI déclarant ouverte dans le district de Afareaitu (île de Moorea) la campagne de baguage des cocotiers	396
3 juil.	Arrêté n° 676 IT instituant une commission territoriale chargée de l'examen des propositions pour l'Ordre du mérite du travail	396
3 juil.	Arrêté n° 677 MTP autorisant M. Pierre Teihotua à installer dans ses nouveaux locaux sis rue du Marché, un atelier du mécanique	396
3 juil.	Arrêté n° 678 MTP autorisant M. Hyde Clayton à installer dans son atelier de mécanique, sis rue Colette, un tour, une raboteuse, une perceuse verticale, un compresseur et une meule	397
8 juil.	Arrêté n° 260 AAE rendant exécutoire la délibération n° 32 du 3 mars 1958 de l'Assemblée territoriale, modifiée par délibération n° 51 bis du 17 juin 1958 sur la fréquentation des débits de boissons par les mineurs	397
10 juil.	Arrêté n° 267 Do fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de douane	399
	Extraits	399

AVIS OFFICIELS

Affaires économiques.— Indice de variation du coût de la vie au 1er juillet 1958	405
Ministère des travaux publics.— Enquête de commodo et incommodo.— M. Hon Yun Wong	406

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	406
Annonces diverses	407

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 254 AAE *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 2 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 57-979 du 26 août 1957 complétant le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 30 août 1957, page 8486).

- le décret n° 57-980 du 26 août 1957 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 30 août 1957, page 8487).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 255 AAE *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 2 juillet 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 57-973 du 20 août 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret du 24 novembre 1932 portant publication de la convention sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930. (J.O.R.F. du 30 août 1957 - page 8485).

Faute de moyens techniques suffisants, le texte de la convention ne peut être publié.

Se référer au J.O.R.F. des 26 et 27 décembre 1932, page 13.380.

- le décret n° 57-976 du 20 août 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-226 du 21 février 1953 portant publication de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948. (J.O.R.F. du 30 août 1957 - page 8486).

Faute de moyens techniques suffisants, le texte de la convention ne peut être publié.

Se référer au J.O.R.F. du 21 mars 1951 - page 2702.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1958.

C. BAILLY.

DÉCRET n° 57-973 *relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret du 24 novembre 1932 portant publication de la convention sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930.*

(Du 20 août 1957.)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 47 de la Constitution ;
Vu le décret du 24 novembre 1932 portant publication de la convention sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Sera publiée aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer, en vue de son application dans lesdits territoires, la convention sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930, telle qu'elle figure au décret susvisé du 24 novembre 1932.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des affaires étrangères,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

Christian PINEAU.

DÉCRET n° 57-976 *relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-226 du 21 février 1953 portant publication de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948.*

(Du 20 août 1957)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 47 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-226 du 21 février 1953 portant publication de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer signée à Londres le 10 juin 1948,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Sera publiée aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer, en vue de son application dans lesdits territoires, la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948, telle qu'elle figure au décret susvisé du 21 février 1953.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des affaires étrangères,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

CHRISTIAN PINEAU.

DÉCRET n° 57-979 *complétant le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

(Du 26 août 1957.)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifié par le décret n° 56-244 du 9 mars 1956 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 11 du décret susvisé du 27 octobre 1950 est complété par les dispositions suivantes formant les alinéas cinquième et sixième :

« Le temps passé, depuis l'entrée dans le cadre, en position de congé de longue durée est assimilé pour les quatre cinquièmes de sa durée aux temps de service outre-mer exigés pour l'avancement, sous quelque dénomination que ce soit, par les statuts particuliers des fonctionnaires relevant du présent décret.

« La même assimilation est applicable au temps passé, depuis l'entrée dans le cadre, en position d'activité de service à l'administration centrale ou services annexes du ministère de la France d'outre-mer ou dans un établissement public relevant de ce même ministère, ou en position de service détaché auprès d'un autre département ministériel, lorsque l'affectation ou le détachement en France métropolitaine est la conséquence d'une déclaration d'inaptitude physique au service outre-mer pour maladie ou infirmité reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN MEUNIER.

DÉCRET n° 57-980 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

(Du 26 août 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés modifiés par l'ordonnance du 20 juin 1945 ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 4, dernier alinéa, ainsi conçu : « Les conditions auxquelles s'effectueraient les diverses opérations précitées seront déterminées par décrets en forme de règlement d'administration publique rendu sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer et des finances. Les mêmes décrets modifieront, si besoin est, les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer » ;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer, lui-même modifié par le décret n° 47-1117 du 23 juin 1947 ;

Le conseil d'état entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions figurant au 6° du titre 1^{er} des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer sont remplacées par les dispositions ci-après :

« 6° Un conseil de surveillance est chargé de suivre la gestion de la caisse centrale. Ce conseil comprend :

« Un président nommé par décret rendu sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer ;

« Le directeur du contrôle, le directeur des affaires économiques et du plan et le sous-directeur du plan au ministère de la France d'outre-mer, ou leurs représentants ;

« Le directeur du trésor et le directeur du budget au ministère des finances, ou leurs représentants ;

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques ;

« Six membres du parlement, dont quatre désignés par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et deux désignés par la commission de la France d'outre-mer au Conseil de la république ;

« Un membre de l'Assemblée de l'Union française, désigné par la commission du plan, de l'équipement et des communications de l'Assemblée de l'Union française ;

« Le gouverneur de la banque de France ou son représentant ;

« Le président directeur général du Crédit national ou son représentant ;

« Un représentant des instituts d'émission publics exerçant leur privilège dans les territoires d'outre-mer, désigné conjointement par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan ;

« Trois membres nommés par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition des grandes organisations syndicales les plus représentatives ;

« Deux représentants des banques nationalisées exerçant leur activité dans la France d'outre-mer désignés par le ministre de la France d'outre-mer ;

« Toutefois, lorsqu'il siège spécialement pour les affaires concernant les départements d'outre-mer, le conseil de surveillance comprend au lieu et place des membres désignés aux 3° et 5° alinéas du présent 6° :

« Le directeur du contrôle du ministère de la France d'outre-mer ;

« Deux représentants du ministre chargé des affaires économiques ;

« Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« En cas d'absence du président, le directeur du contrôle du ministère de la France d'outre-mer assure de droit la présidence. »

Art. 2. — Les dispositions figurant au 7° des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer sont remplacées par les dispositions ci-après :

« 7° Le conseil de surveillance se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande de trois de ses membres. Il peut déléguer pour une durée déterminée une partie de ses pouvoirs à des comités constitués dans son sein.

« Le conseil adopte lui-même le règlement de ses séances et fixe la manière dont ses délibérations sont enregistrées. Le mandat des membres du conseil de surveillance est gratuit. »

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LOI CONSTITUTIONNELLE portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution.

(Du 3 juin 1958.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de son article 90, la Constitution sera révisée par le Gouvernement investi le 1^{er} juin 1958 et ce, dans les formes suivantes :

Le Gouvernement de la République établit un projet de loi constitutionnelle mettant en œuvre les principes ci-après :

1^o - Seul le suffrage universel est la source du pouvoir. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ;

2^o - Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le gouvernement et le parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions ;

3^o - Le Gouvernement doit être responsable devant le Parlement ;

4^o - L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère ;

5^o - La Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

Pour établir le projet, le Gouvernement recueille l'avis d'un comité consultatif où siègent notamment des membres du Parlement désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Le nombre des membres du comité consultatif désignés par chacune des commissions est au moins égal au tiers du nombre des membres de ces commissions ; le nombre total des membres du comité consultatif désignés par les commissions est égal aux deux tiers des membres du comité.

Le projet de loi arrêté en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, est soumis au référendum. La loi constitutionnelle portant révision de la Constitution est promulguée par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRE.

LOI n° 58-520 relative aux pleins pouvoirs.

(Du 3 juin 1958.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Pendant une durée de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement de la République investi le 1^{er} juin 1958 prendra par décrets, dénommés ordonnance, les dispositions jugées nécessaires au redressement de la Nation, qui pourront notamment abroger, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur.

Ces décrets ne pourront porter ni sur les matières réservées à la loi par la tradition constitutionnelle républicaine résultant notamment du préambule de la Constitution de 1946 et de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, ni sur l'exercice des libertés publiques et syndicales, ni sur la qualification des crimes et des délits, la détermination des peines qui leur sont applicables, la procédure criminelle, ni sur l'aménagement des garanties fondamentales accordées aux citoyens, ni sur la législation électorale.

Ils seront pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion immédiate du conseil des ministres, spécialement constatées par le texte du décret, celui-ci peut être publié et exécuté avant d'être soumis, après avis du conseil d'Etat, au conseil des ministres. Dans ce cas, le conseil des ministres statue à sa plus prochaine réunion.

Les décrets entreront en vigueur par leur publication au *Journal officiel*.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale à fin de ratification.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

C. de GAULLE.

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRE.

LOI n° 58-526 tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

(Du 9 juin 1958.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation, en application des ordonnances du 6 octobre 1943, et n° 45-507 du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés, à l'encontre des ressortissants des pays neutres.

De même sont amnistiés les faits ayant entraînés une condamnation des mêmes ressortissants, sous une qualification pénale différente, mais réprimant des agissements semblables à ceux visés à l'alinéa précédent.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables à :

1° Ceux qui ont été condamnés en même temps pour des faits différents, sauf s'ils sont amnistiés en vertu d'autres textes ;

2° Ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour d'autres crimes ou délits.

Art. 2. — L'amnistie des faits susvisés entraînera la remise des peines principales, accessoires et complémentaires, mais ne pourra donner lieu à aucune restitution, toutes conséquences pécuniaires des condamnations prononcées demeurant définitivement acquises.

Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

C. de GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel DEBRE.

Le ministre des finances,
Antoine PINAY.

DÉCRET n° 58-530 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 3 1/2 p. 100 à capital garanti.

(Du 11 juin 1958)

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957, et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à émettre des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables en cinquante-quatre ans

qui seront inscrites à une section spéciale du grand-livre de la dette publique.

Art. 2. — Les rentes amortissables émises en exécution du présent décret portent jouissance du 1^{er} juin 1958. Leurs arrérages sont payables annuellement et à terme échu le 1^{er} juin de chaque année et pour la première fois le 1^{er} juin 1959.

Art. 3. — L'amortissement sera effectué par remboursement à la suite de tirages au sort. Le montant du capital nominal à amortir chaque année sera fixé par un tableau d'amortissement, calculé sur la base d'une annuité constante, qui sera publié au *Journal officiel*. Les titres annulés en vertu de l'article 4 ci-dessous ne seront pas imputés sur l'annuité d'amortissement.

Les tirages au sort auront lieu chaque année le deuxième lundi de mars, le remboursement étant exigible à partir de l'échéance de coupon qui suit chaque tirage.

L'intérêt des titres désignés par le sort pour le remboursement en capital cessera de courir à partir de l'échéance de ce remboursement et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas présentés.

L'Etat se réserve la faculté de procéder à tout moment, à partir du 1^{er} juin 1970, au remboursement anticipé de tout ou partie des titres restant en circulation, sur la base de la valeur fixée à l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Les titres des rentes amortissables émis en exécution du présent décret seront admis en paiement des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux et à titre gratuit perçus au profit de l'Etat, de la caisse autonome d'amortissement et du budget spécial de l'Algérie.

Toutefois, le bénéfice de cette disposition ne sera accordé qu'aux redevables ne faisant pas usage de la faculté de paiement fractionné prévue par l'article 399 de l'annexe III du code général des impôts et par l'article 139 du code algérien de l'enregistrement.

La valeur de reprise sera calculée dans les conditions prévues à l'article suivant.

Les titres acceptés en paiement d'impôts en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article seront définitivement annulés.

Art. 5. — Chaque année, deux arrêtés du ministre des finances fixeront les valeurs auxquelles seront repris les titres admis en paiement des droits de mutation. Ces arrêtés seront publiés au *Journal officiel*, l'un avant le 31 mai pour fixer la valeur de reprise des titres admis en paiement entre le 1^{er} juin et le 30 novembre, l'autre avant le 30 novembre pour fixer la valeur de reprise des titres admis en paiement entre le 1^{er} décembre et le 31 mai. Les titres tirés au sort le deuxième lundi de mars et payables à partir du 1^{er} juin seront remboursables sur la base de la valeur de reprise en paiement fixée par l'arrêté à intervenir avant le 31 mai.

Cette valeur sera déterminée en multipliant la valeur nominale de la coupure de la plus faible quotité par la moyenne des cours de la pièce d'or française de 20 F pratiqués sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 mai ou le 15 novembre, tels que ces cours sont publiés au *Bulletin de la cote des agents de change de Paris*, et en divisant ce produit par le cours de 3.600 F pris comme base de référence. La valeur de reprise en paiement des autres coupures sera égale respectivement à cinq fois, dix fois et cent fois la somme ainsi obtenue. En aucun cas, cette valeur ne sera inférieure au prix d'émission.

Pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1958, la valeur de reprise en paiement est fixée au pair.

Art. 6.— Les rentes amortissables émises en exécution du présent décret sont assorties des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles 3 p. 100. Les arrérages seront payés net de tous impôts présents et futurs frappant spécialement les valeurs mobilières et ne seront pas assujettis à la surtaxe progressive ni à l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu en Algérie. Les titres seront exemptés des droits de mutation à titre gratuit. Les plus-values éventuelles de cession ou de remboursement seront exonérées de tous impôts.

Art. 7.— Les souscriptions pourront être libérées :

Soit en numéraire ou par chèque ou virement ;

Soit en titres de rentes perpétuelles 5 p. 100 1949 ;

Soit en titres de l'emprunt amortissable 5 p. 100 1949 du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 8.— A titre exceptionnel, les souscriptions des personnes physiques pourront être libérées, à concurrence de 50 p. 100, par remise des titres d'emprunts suivants :

Rentes 3 p. 100 perpétuelles ;

Rentes 3 1/2 p. 100 1942-1952 amortissables ;

Rentes 3 p. 100 1942-1955 amortissables ;

Rentes 3 p. 100 1945-1954 amortissables ;

Obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1943-1953 ;

Obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1944-1954.

Art. 9.— Le prix d'émission est fixé au pair.

Les souscriptions en numéraire devront être acquittées au comptant en un seul versement.

Les titres de rente 5 p. 100 1949, les titres de l'emprunt amortissable 5 p. 100 1949 du gouvernement général de l'Algérie et les titres de rentes et obligations du Trésor acceptés aux termes de l'article 8 ci-dessus seront repris au pair, sous réserve de la déduction des coupons non échus qui ne seraient pas présentés. En ce qui concerne les titres de rentes 5 p. 100 1949 et l'emprunt amortissable 5 p. 100 1949 du gouvernement général de l'Algérie, le prorata d'intérêt pour la période comprise entre la date d'échéance du dernier coupon échu et la date de jouissance des rentes amortissables émises en exécution du présent décret est versé en espèces au souscripteur.

La reprise d'inscriptions nominatives de rentes perpétuelles ou d'obligations du Trésor en règlement d'une souscription à des titres au porteur est assimilée, quant aux formalités à accomplir, à une opération de remboursement.

Art. 10.— Les rentes amortissables émises en exécution du présent décret sont au porteur ou nominatives. Elles peuvent être inscrites en comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat.

Les rentes au porteur sont délivrées en coupures de 10.000 F, 50.000 F, 100.000 F et 1 million de francs de capital nominal.

Les rentes inscrites sous la forme nominative sont de 10.000 F ou d'un multiple de 10.000 F de capital nominal.

Art. 11.— L'émission sera ouverte le 17 juin 1958. Elle sera close sans préavis.

Art. 12.— Les souscriptions seront reçues aux caisses désignées ci-après :

Direction de la dette publique (service des émissions), à l'exclusion des souscriptions en numéraire.

Caisses des comptables directs du Trésor de la métropole, d'Algérie, des départements et des territoires d'outre-mer.

Caisse du trésorier général de France en Sarre et du payeur général de France en Allemagne.

Recettes de l'enregistrement, des contributions indirecte et des douanes de la métropole et des départements d'outre-mer, de l'enregistrement, des contributions diverses et des douanes de l'Algérie.

Recettes des postes, télégraphes et téléphones et centres de chèques postaux de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Caisses d'épargne.

Caisses de crédit municipal.

Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires).

Guichets des banques et établissements financiers, caisses de crédit agricole, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et notaires.

Art. 13.— En vue de permettre l'assimilation complète des deux emprunts, les dispositions des articles 3 et 5 ci-dessus sont applicables aux rentes 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti.

Art. 14.— Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations prévues par le présent décret seront exemptés du droit de timbre spécial sur les quittances.

Art. 15.— Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

Antoine PINAY.

EXTRAITS

LISTES des candidats autorisés à participer aux épreuves des concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1958 sous réserve de la production des pièces réglementaires.

CONCOURS A

CONCOURS A'

Centre de Paris.

MM.
Jacques Laurey

ARRÊTÉ n° 0641 portant attribution d'échelons personnels de traitement à des magistrats.

Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

M. Rocheron, magistrat du 5^e grade, passe au 4^e échelon (indice 340) pour compter du 26 avril 1958.

AVIS OFFICIELS

EXEQUATUR

Le ministre de la France d'outre-mer communique par lettre du 21 mai 1958 que le Président de la République vient d'accorder l'exequatur à Monsieur Robert G. SHAKLETON, en qualité de Consul des Etats-Unis à Nouméa avec juridiction sur la Polynésie française.

M. Robert G. SHAKLETON est admis au libre exercice de ses fonctions.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 242 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 27 juin 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 39-1958 du 6 juin 1958 de l'Assemblée territoriale modifiant l'article 4 de la délibération n° 35-1957 du 20 décembre 1957 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer au président et aux membres de l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 39 du 6 juin 1958 de l'Assemblée territoriale modifiant l'article 4 de la délibération n° 35-1957 du 20 décembre 1957 modifiée par délibération n° 1-1958 du 10 janvier 1958 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer au président et aux membres de l'Assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 27 juin 1958.

C. BAILLY.

DÉLIBÉRATION n° 39-1958.

(Du 6 juin 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 9 avril 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu les délibérations n° 35-57 du 20 décembre 1957 et 1-58 du 10 janvier 1958 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer au président et aux membres de l'Assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 70 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 5 juin 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 6 juin 1958,

ADOpte :

Article unique.— L'article 4 de la délibération n° 35-57 du 20 décembre 1957 est modifié comme suit :

« Art. 4.— Les conseillers territoriaux que leur éloignement oblige à se déplacer pour assister aux sessions de l'Assemblée territoriale ou de sa commission permanente ont droit au remboursement des dépenses supplémentaires spéciales que leur occasionne ce déplacement, savoir les frais de transport proprement dits. Il sera délivré à cet effet aux conseillers territoriaux une réquisition de transport aller et retour de leur lieu de résidence au chef-lieu du territoire ; en cas d'envoi en mission par l'Assemblée territoriale d'un ou de plusieurs conseillers, pour un objet déterminé et en un lieu donné, dans les conditions prévues aux articles 46 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 et 84 de la loi du 10 août 1871, outre la délivrance d'une réquisition de passage, les frais accessoires de voyage donneront lieu à attribution d'une indemnité de déplacement. Pour le classement à bord des moyens de transport et le calcul de l'indemnité susvisée, les conseillers territoriaux sont assimilés à des fonctionnaires du groupe II (cadres généraux) ».

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Georges LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 244 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 28 juin 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu la délibération n° 37 du 6 juin 1958 de l'Assemblée territoriale sur le régime des eaux et forêts en Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 7 février 1958 de l'Assemblée territoriale, modifiée par délibération n° 37 du 6 juin 1958 sur le régime des eaux et forêts en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1958.

C. BAILLY.

DELIBERATION n° 13/1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

(Du 7 février 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et n° 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 40, 10° ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité, au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 22 juillet 1955 ;

Vu le rapport n° 23 en date du 5 février 1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales,

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 7 février 1958,

Adopte :

TITRE Ier.

Du régime des eaux.

Article 1er.— Dans l'ensemble du territoire, tous les cours d'eau font partie du domaine public, compte tenu des droits de pêche des riverains, prévus par le décret du 18 juillet 1933 qui stipule notamment :

« Nul n'a la faculté de pêcher sur une propriété privée « sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit ».

Des concessions réservées pourront être accordées, et réglementées par arrêté du gouverneur, chef du territoire, pris en conseil de gouvernement, après avis conforme de l'Assemblée territoriale ou de sa Commission permanente.

Art. 2.— Dans les localités traversées par des rivières dont l'eau est destinée à l'alimentation de la population, il est expressément interdit, dans la partie de ces rivières déterminée par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement :

- 1°) de jeter des matières de nature à obstruer ou combler le lit de ces rivières, de salir l'eau ou d'en gêner le cours ;
- 2°) de laver du linge ou de se baigner ;
- 3°) d'élever, de faire abreuver, baigner ou circuler des animaux ;
- 4°) de construire des bâtiments d'habitation à moins de 50 mètres, et des fosses d'aisance à moins de 100 mètres, des bords de la rivière ;
- 5°) d'aménager des cimetières à moins de 100 mètres de la partie réservée de ces rivières.

Art. 3.— Il est interdit de faire aucun dépôt dans le lit d'un cours d'eau, de pratiquer dans les berges des coupures ou autres moyens de dérivation, d'établir ou de modifier un barrage et, d'une manière générale, aucun ouvrage permanent ou temporaire, sans autorisation administrative.

Art. 4.— Le curage des cours d'eau incombe au territoire au-dessous des limites déterminées par la hauteur des eaux

coulant à pleins bords avant de déborder. Il est à la charge des propriétaires riverains au-dessus de ces limites.

Ils sont tenus de supporter le dépôt, sur leurs terrains, des matières provenant du curage et d'en assurer l'épandage.

Pendant la durée des travaux, les riverains ne peuvent s'opposer au passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que des entrepreneurs et ouvriers. Ce droit de passage doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Art. 5.— Les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau jugés nécessaires pour compléter les travaux de curage sont assimilés à ces derniers et leur exécution poursuivie suivant les mêmes modalités.

S'il s'agit de terrains exceptés de la servitude de passage et si, à défaut d'accord, il est nécessaire de recourir à l'expropriation, il est procédé à cette expropriation et au règlement des indemnités conformément à la réglementation locale de droit commun de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6.— Il est interdit de prendre, dans le lit des cours d'eau, les produits naturels (vase, sable, pierre, etc...) sans autorisation administrative.

Art. 7.— Pour le service d'une commune ou d'une agglomération ou dans l'intérêt de la collectivité, le territoire peut capter des sources et en assurer l'exploitation.

L'arrêté du chef du territoire déclarant d'utilité publique le captage d'une source, détermine les terrains à acquérir en pleine propriété par le territoire et un périmètre de protection contre la pollution de la source.

Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains, organiques ou chimiques et d'y forer des puits sans l'autorisation du chef du territoire, en conseil de gouvernement, dans les mêmes périmètres que ceux prévus à l'article 2.

L'expropriation sera opérée et les indemnités pouvant être dues aux propriétaires des sources seront déterminées suivant les formes prescrites par la réglementation locale de droit commun de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II.

Du régime des forêts et des sols.

Art. 8.— Sont qualifiés « forêts », les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de chauffage ou à charbon ou des produits accessoires tels que : les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

Art. 9.— Nul ne pourra couper ou arracher des arbres sur les rives d'un cours d'eau sur une largeur de vingt mètres à partir des bords du lit dudit cours d'eau déterminés par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder et sur une largeur de cinquante mètres sur les cent premiers mètres en amont de l'embouchure.

Art. 10.— Le particulier propriétaire de forêts ne peut arracher ou couper des arbres ou encore en pratiquer le défrichement que s'il en fait la déclaration écrite au ministre chargé de l'agriculture ou à son délégué au moins deux mois à l'avance.

Le déclarant est considéré comme autorisé si, dans un délai de deux mois à dater du dépôt de la déclaration, le ministre intéressé ne lui a pas signifié son opposition. La déclaration visée par les maires ou présidents de conseils de district, comportera les précisions suivantes : le nom de la terre et sa

surface, le nombre approximatif d'arbres de chaque espèce dont l'abattage est projeté, la destination du bois (bois à feu ou à charbon, bois d'œuvre ou de charpente).

Le ministre chargé de l'agriculture peut faire opposition au déboisement ou au défrichement des forêts des particuliers, lorsque leur conservation est reconnue nécessaire :

- 1°) au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes,
- 2°) à la défense du sol contre les érosions et le débordement des cours d'eau,
- 3°) à la protection des côtes contre les érosions de la mer,
- 4°) à l'existence des sources et des cours d'eau,
- 5°) à la salubrité publique.

Art. 11.— Il est interdit d'allumer du feu en forêt, en dehors des maisons d'habitation et des bâtiments d'exploitation.

Art. 12.— Il est interdit de défricher les terres par le feu.

Des autorisations exceptionnelles d'allumer des feux de brousse pourront être données par le ministre chargé de l'agriculture ou son délégué.

Ces autorisations n'engagent pas la responsabilité de l'Administration en cas de dommage aux tierces propriétés. Le propriétaire autorisé en est seul responsable.

Aucune autorisation ne pourra être accordée si le terrain à défricher par le feu est situé à moins de 100 mètres de lieux plantés d'arbres et si une bande pare-feu de 5 mètres de large n'a pas été préalablement ouverte et surlignée entièrement autour de la parcelle à brûler.

Le feu sera surveillé jusqu'à extinction.

TITRE III

Des peines et condamnations.

Art. 13.— Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 6, 7 (alinéa 3), 9, 10 (alinéas 1 et 2) de la présente délibération sera punie de 3.900 à 5.400 F.M. d'amende et, facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.

Art. 14.— Toute infraction aux dispositions des articles 11 et 12 sera punie de 200.001 à 300.000 F.M. d'amende et de deux mois et un jour à trois mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 15.— En cas d'infraction aux articles 9, 10, 11, 12, le Tribunal ordonne, en outre, aux auteurs et leurs civilement responsables, de rétablir les lieux en nature de bois dans un délai qui ne peut excéder trois années.

Si dans un délai de dix-huit mois, le tiers au moins de la superficie à reboiser n'est pas replanté, il est procédé au reboisement par les soins de l'autorité administrative qui poursuit, par voie de contrainte, le remboursement du prix des travaux. Pour obtenir le remboursement, le territoire a un privilège sur les biens, meubles et immeubles, des débiteurs. Le prix sera établi suivant mémoire détaillé dressé contradictoirement et visé par le président du Tribunal civil ou le juge de paix à compétence étendue.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 16.— La restauration et le reboisement reconnus nécessaires :

- 1°) au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes,
- 2°) à la défense du sol contre les érosions et le débordement des cours d'eau,

- 3°) à la protection des côtes contre les érosions de la mer,
- 4°) à l'existence des sources et des cours d'eau,
- 5°) à la défense des ouvrages d'art et d'intérêt général,
- 6°) à la salubrité publique.

pourront être déclarés d'utilité publique et dans ce cas l'expropriation être prononcée.

Art. 17.— Le gouverneur, chef de territoire, règlera par voie d'arrêté pris en conseil de gouvernement, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 18.— La présente délibération, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour valoir ce que de droit et pour compter de ce jour.

Un secrétaire,

Ropa COLOMBEL.

Le président,

J.-B. H. CERAN-JERUSALEM.

DÉLIBÉRATION n° 37 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française

(Du 6 juin 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 40, 10° ;

Vu l'arrêté n° 1605/APA de M. le chef de territoire en date du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 238 MI-AA du 19 mars 1958 fixant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE de M. le chef de territoire, en date du 9 avril 1958, convoquant l'Assemblée territoriale en session administrative de 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 22 juillet 1955 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 13/1958 du 7 février 1958 ;

Vu la lettre n° 65 AAE du 22 mars 1958 de M. le chef de territoire ;

Vu le rapport n° 65/1958 de la commission des affaires administratives, en date du 2 juin 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 6 juin 1958,

Adopte :

Article 1^{er}. — Les articles 13, 14 et 15 de la délibération n° 13/1958 du 7 février 1958 sont modifiés comme suit :

« Article 13. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 6, 7 (alinéa 3), 9, 10 (alinéas 1 et 2) de la présente délibération, seront passibles des sanctions prévues pour la 3^e catégorie d'infractions par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 susvisé.

« Article 14. — Les infractions aux dispositions des articles 11 et 12 de la présente délibération seront passibles

« des sanctions prévues pour la 7^e catégorie d'infractions par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 susvisé.

« Article 15. — En cas de condamnation définitive pour infraction aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente délibération, les condamnés et leurs civilement responsables seront tenus de rétablir les lieux en nature de bois dans un délai de trois années.

« Si, à l'expiration de ce délai, le reboisement n'a pas été effectué par les responsables, il y sera procédé par les soins de l'autorité administrative qui poursuivra le recouvrement du coût des travaux par les voies de recouvrement et avec les garanties existantes en matière de contributions directes. »

Art. 2. — La présente délibération, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour valoir ce que de droit et pour compter de ce jour.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Georges LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 246 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 28 juin 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment son article 52;

Vu la délibération n° 38 du 6 juin 1958 de l'Assemblée territoriale relative au contrat-type devant servir au recrutement d'agents dans le territoire, et pour le compte du territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 38 du 6 juin 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française relative au contrat-type devant servir au recrutement d'agents dans le territoire, et pour le compte du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1958.

C. BAILLY.

DELIBERATION n° 38/1958 relative au contrat-type devant servir au recrutement d'agents dans le territoire, et pour le compte du territoire.

(Du 4 juin 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957, fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 9 avril 1958 portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la lettre n° 63 AAE de M. le chef du territoire, en date du 21 mars 1958;

Vu le rapport n° 66 de la commission des affaires administratives de l'Assemblée territoriale en date du 4 juin 1958;

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 6 juin 1958,

Adopte :

Article 1^{er}. — Le contrat-type devant servir au recrutement d'agents dans le territoire et pour le compte du territoire, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit et pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Georges LÉBOUCHER.

Polynésie française

CONTRAT-TYPE

(personnel recruté dans le territoire)

Entre les soussignés :

Le Gouverneur, Chef de Territoire,
Président du Conseil de Gouvernement, sur proposition
du, Ministre de

d'une part,

et M.
domicilié légalement à

où a sa résidence habituelle,

d'autre part,

Il a été, d'un commun accord, arrêté et convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — M. loue
ses services au Territoire pour servir en qualité de

Quels que soient le titre donné au contractant et l'emploi occupé par lui, le présent contrat ne lui confère ni la qualité de fonctionnaire public, d'employé, d'ouvrier ou d'agent d'administration, ni le droit d'être nommé dans les cadres réguliers et permanents de l'Administration.

M. pourra être
appelé à exercer ses fonctions en un point quelconque du Territoire.

Si les nécessités du service, dont elle est seul juge, empêchent l'Administration de confier au contractant l'emploi désigné ci-dessus, celui-ci s'engage à remplir, aux mêmes conditions et compte tenu des clauses susvisées, toutes fonctions analogues, répondant à ses connaissances ou aptitudes, qui lui seront confiées soit au début, soit en cours de contrat.

Article 2. — M. s'engage
à consacrer tout son temps et toute son activité, dans la

limite de la réglementation en vigueur, aux fonctions qui lui seront confiées, à se conformer à toutes les instructions qui lui seront données à cet effet par l'Administration . . . et à ne fournir, pendant la durée et après l'expiration du présent contrat, aucune information de nature confidentielle, dont il aura pu acquérir connaissance à l'occasion de son travail.

Article 3.— M. fournira un certificat médical attestant son aptitude au service. Ce certificat sera établi par un médecin agréé du service de la Santé.

DUREE DU CONTRAT

Article 4.— Le louage des services de M. est fixé à une durée effective de pour compter du

Article 5.— Le renouvellement du contrat, qui ne peut en aucun cas s'effectuer par tacite reconduction, doit donner lieu à la rédaction d'un nouvel acte d'engagement, dans les mêmes formes que celles prévues par le présent contrat.

M. devra, dans un délai de deux mois au moins avant l'expiration du présent contrat, soit formuler une demande de renouvellement dudit contrat, soit aviser l'Administration de son intention de ne pas solliciter ce renouvellement.

REMUNERATION

Article 6.— M. percevra, pendant la durée de son contrat et du congé en résultant, un traitement mensuel de francs C.P., payable à terme échu. Indemnités spéciales (1)

CONGE

Article 7.— M. aura droit, dans les conditions prévues à l'article 121 du Code du Travail Outre-Mer, à un congé payé, calculé à raison d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif.

La période de congé n'entrera pas en ligne de compte dans la durée effective des de service portée à l'article 4 du contrat.

M. aura droit, après cinq ans de services effectifs dans l'Administration du Territoire, à un congé de trois mois à passer dans la Métropole au compte du budget local, compte non tenu des délais de route, et à condition d'avoir cumulé les congés des trois dernières années. Ce droit lui sera conservé même si les services ont été interrompus pendant une période indéterminée, mais n'excédant pas deux années, seule devant entrer en ligne de compte la durée réelle des services consentis.

Pour le calcul du droit à congé à passer dans la métropole, il sera tenu compte des années de services accomplies dans l'Administration depuis le 1er janvier 1947.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, le traitement mensuel de M. subira un abattement de 10% pour compter de la date de son embarquement jusqu'à celle de son retour dans le territoire qui devra être effectué par première liaison maritime suivant la date d'expiration de son congé.

En cas de rupture de contrat, le contractant aura droit à une indemnité de congé, calculée au prorata du temps passé au service de l'Administration depuis la date d'effet du présent contrat.

(1) Il y aura lieu de préciser ici les indemnités spéciales qui pourraient être accordées au contractuel (prime de rendement, heures supplémentaires, etc...) toutes indemnités qui ne doivent entrer dans le salaire de congé.

CLASSEMENT

Article 8.— En ce qui concerne les transports, les déplacements et les bagages, M. sera classé au groupe X et pourra prétendre au classement sur les moyens de transport, au poids de bagages et aux indemnités de déplacement afférents à ce groupe.

MALADIE ou ACCIDENT

Article 9.— En cas de maladie dûment constatée par un médecin du service de Santé, M. pourra obtenir une autorisation d'absence de deux mois au maximum à rémunération entière.

Si, après avis du conseil de santé, l'état de santé du contractant ne lui permet pas de reprendre son activité, il aura droit, outre l'indemnité prévue à l'alinéa ci-dessus, à l'attribution d'un dédommagement égal à un mois de rémunération, pour chaque année de service effectuée depuis le début du présent contrat, toute année commencée comptant pour une année entière.

Le contrat sera suspendu pendant la durée de la maladie, dans les limites prévues au paragraphe c) de l'article 47 du Code du Travail.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle contractée en service, le contractant bénéficiera, à charge du territoire, tant pour l'indisponibilité que pour l'incapacité permanente qui en résulteraient, d'une réparation déterminée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur dans le territoire.

RESILIATION

Article 10.— Le présent contrat sera résilié :

1) *De plein droit et sans préavis :*

a) si, après acceptation et signature du contrat, M. ne rejoint pas son poste sur première réquisition de l'Administration.

Dans ce cas, il sera tenu au remboursement de toutes sommes reçues, ainsi que des frais engagés pour son recrutement. En cas de refus, il y sera contraint par toutes voies de droit.

b) pour faute lourde, et sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, en ce qui concerne la gravité de la faute.

2) *Avec préavis :*

a) si M. renonce à son emploi, il devra en aviser l'Administration deux mois à l'avance.

b) en cas de suppression de l'emploi du contractant, celui-ci aura droit à un préavis de deux mois.

c) si le contrat est résilié pour raison de santé, le contractant aura droit aux avantages énumérés à l'article 9.

SANCTIONS

Article 11.— Au cas où M. aurait son contrat résilié pour faute lourde, il ne pourra souscrire un contrat de travail avec l'Administration dans aucun autre territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Article 12.— Si la rupture du contrat est son fait ou est entraînée par une faute lourde, M. ne pourra, pour son compte ou celui d'un tiers et dans les limites de durée et d'espace prescrites par l'article 37 dernier alinéa du Code du Travail, exercer sa profession ou une profession connexe susceptible de porter préjudice à l'Administration.

Article 13.— Toutes contestations, tous litiges nés de l'exé-

cution du présent contrat, seront soumis à la juridiction compétente, telle que fixée par les dispositions légales en vigueur.

Article 14.— Les clauses du présent contrat ne peuvent avoir pour effet de déroger à la législation du travail en vigueur dans le territoire de la Polynésie française ou aux conventions collectives régulièrement conclues et applicables à la catégorie professionnelle et au territoire, en celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail Outre-Mer.

Article 15.— Le présent contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Le Ministre,

Approuvé,

Le Gouverneur,

Chef du Territoire,

Président du Conseil de
Gouvernement,

Le Contractant, (1)

Visa

de l'Inspection du Travail et des
Lois Sociales

(1) Le contractant doit porter ici de sa main les mots : « lu et accepté », dater et signer.

ARRÊTÉ n° 247 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 28 juin 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française notamment son article 52 ;

Vu la délibération n° 41/1958 du 6 juin 1958 de l'Assemblée territoriale exonérant du droit d'entrée le coprah récolté dans les îles Flint et Caroline par des ressortissants français,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 41 du 6 juin 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française exonérant du droit d'entrée, le coprah récolté dans les îles Flint et Caroline par des ressortissants français.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1958.

C. BAILLY.

DÉLIBÉRATION n° 41/1958 exonérant du droit d'entrée le coprah récolté dans les îles Flint et Caroline par des ressortissants français.

(Du 6 juin 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre

1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 20 novembre 1956 modifiant le tarif fiscal d'entrée ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 9 avril 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 165 CAB/CG en date du 1^{er} mars 1958 ;

Sur la proposition du chef de territoire en Conseil de Gouvernement ;

Vu le rapport n° 72/1958, du 5 juin 1958, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 précité ;

Dans sa séance du 6 juin 1958,

ADOpte :

Article unique. — Est exonéré du droit fiscal d'entrée le coprah récolté dans les îles Flint et Caroline par des ressortissants français sur des propriétés leur appartenant ou exploitées par eux.

Un secrétaire,

Le président,

A. PORLIER.

Georges LÉBOUCHER.

DÉCISION n° 657 MF/FC allouant à la commune de Papeete une indemnité représentative de la taxe des concessions d'eau dans le sous-district de Auae (Faaa).

(Du 2 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 7 décembre 1956 tendant à voir les habitants de Auae, sous-district de Faaa, exonérés de la taxe sur l'eau servie par la commune de Papeete ;

Sur la proposition du ministre des finances et du plan,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Il est allouée à la commune de Papeete une indemnité de Cinquante sept mille six cent cinquante six francs (57.656 F) imputable au budget local de l'exercice 1958 chapitre 54 article 1.

Cette indemnité est destinée à acquitter les taxes de concessions d'eau dues à la commune par les habitants de Auae, sous-district de Faaa.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur, receveur municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la pré-

sente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera,

Papeete, le 2 juillet 1958.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le ministre des finances
et du plan,*

H. A. BODIN.

DÉCISION n° 660 MTP/AGRI, déclarant ouverte dans le district de Afareaitu (Ile de Moorea) la campagne de baguage des cocotiers.

(Du 2 juillet 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 144 AGRI du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 AGRI du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district d'Afareaitu (Ile de Moorea) pour compter du 1^{er} août 1958.

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies du district d'Afareaitu doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées dans le district de Afareaitu avant le 15 juillet 1959.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative des Iles du Vent et le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1958.

Pour le gouverneur :

Par délégation,

*Le ministre des travaux publics,
de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,*

P. HUNTER.

ARRÊTÉ n° 676 IT instituant une commission territoriale chargée de l'examen des propositions pour l'ordre du mérite du travail.

(Du 3 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-108 du 21 janvier 1957 portant création de l'ordre du mérite du travail ;

Sur proposition des organisations patronales et ouvrières ;

Après avis du conseil de gouvernement exprimé dans sa séance du 2 juillet 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué une commission territoriale chargée d'examiner les propositions pour l'ordre du mérite du travail.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

- Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, président.

- L'inspecteur du travail et des lois sociales

- MM. Philibert Montaron

Jean Brès

Jacques Puravet

Robert Hervé

représentants des organisations patronales

- MM. Christian Bodin

Jean Tapu

Arsène Tixier

William Bredin

représentants des organisations ouvrières.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 677 MTP autorisant M. Pierre Teihotua à installer dans ses nouveaux locaux sis rue du Marché, un atelier mécanique concernant une forge et 5 machines électriques de 1/4 à 2 CV, et une blanchisserie comprenant 2 chaudières de 5 et 15 CV, 2 lessiveuses, 1 essoreuse de 7 CV, 1 rouleau (repasoir) de 1 1/2 CV et un séchoir.

(Du 3 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes, à la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1670 CAB du 13 décembre 1957, portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1703 CAB portant délégation de signature aux ministres du Conseil de gouvernement ;

Vu la demande formulée par M. Pierre Teihotua en date du 6 novembre 1957 et les résultats de l'enquête de commodo et incommode ouverte du 17 janvier au 17 février 1958 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène en sa séance du 19 mai 1958 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 2 juillet 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Pierre Teihotua est autorisé à installer dans ses nouveaux locaux sis rue du Marché, un atelier mécanique concernant une forge et 5 machines électriques de 1/4 à 2 CV, une blanchisserie comprenant 2 chaudières de 5 et 15 CV, 2 lessiveuses, 1 essoreuse de 7 CV, 1 rouleau (repasseur) de 1 1/2 CV et 1 séchoir.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 678 MTP autorisant M. Hyde (Clayton) à installer dans son atelier de mécanique, sis rue Colette, un tour "Southben" de 1 1/2 HP, une raboteuse "Logan" de 1/3 HP, une perceuse verticale "Boice Crane", de 3/4 HP, un compresseur "Quinc" de 3/4 HP, et une meule "Baldor" de 1/4 HP.

(Du 3 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes, à la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1670 CAB du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1703 CAB portant délégation de signature aux ministres du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. Hyde (Clayton) en date du 17 mars 1958 et les résultats de l'enquête de commodo et incommode ouverte du 28 mars 1958 au 28 avril 1958 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Hyde (Frank, Clayton), est autorisé à installer dans son atelier de mécanique, sis rue Colette, un tour de 1 1/2 HP, une raboteuse de 1/3 HP, une perceuse verticale de 3/4 HP, un compresseur de 3/4 HP, et une meule de 1/4 HP.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 260 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 8 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu la délibération n° 51 bis du 17 juin 1958 de l'Assemblée territoriale sur la fréquentation des débits de boissons par les mineurs,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 32 du 3 mars 1958 de l'Assemblée territoriale, modifiée par délibération n° 51 bis du 17 juin 1958 sur la fréquentation des débits de boissons par les mineurs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1958.

C. BAILLY.

DELIBERATION n° 32/1958 interdisant la fréquentation des débits de boissons par les mineurs âgés de moins de 18 ans, et cession de boissons à emporter auxdits mineurs.

(Du 3 mars 1958)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et n° 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment en son article 40, § 22, 23 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité, au 10 décembre 1957 ;

Vu la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ses articles 4, 7, 8 dernier alinéa, et 9 ;

Vu le décret du 3 juillet 1930 relatif au régime des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie, en ses articles 1 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 1131 CO du 18 septembre 1950 confiant au chef du service des contributions la liquidation et le recouvrement des contributions directes des commerces et débits de boissons, en son article 32 ;

Vu le code des impôts directs établi par la délibération modifiée du 16 novembre 1950 de la Commission permanente de l'Assemblée représentative, en son article 39 ;

Vu le rapport n° 18 de la commission des affaires financières, économiques et sociales du 3 février 1958, transmis par la lettre n° 102/67 du 5 février 1958, déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale ;

Vu la proposition adoptée par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 10 janvier 1958 ;

Vu la lettre n° 46 AAE en date du 19 février 1958 de M. le chef de territoire, président du conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 54/1958 du 3 mars 1958 présenté à la commission permanente ;

Vu la délégation de pouvoirs faite par l'Assemblée terri-

toriale à la commission permanente par délibération n° 22 du 8 février 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 3 mars 1958,

Adopte :

Article 1^{er}.— La réglementation du commerce des boissons est modifiée comme suit :

Art. 2.— Est interdit aux mineurs âgés de moins de 18 ans, même accompagnés, l'accès des cercles, débits, bars, bars-dancings et, d'une manière générale, de tous les établissements vendant des boissons alcooliques ou d'alimentation à consommer sur place, c'est-à-dire des boissons titrant 2° et au-dessus.

Cette interdiction s'applique seulement aux locaux réservés au débit de boissons ou, à défaut, aux aménagements particuliers à cet usage lorsque l'établissement, tel qu'il est défini au précédent alinéa, est le siège d'autres activités commerciales annexes.

Art. 3.— Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les restaurants demeurent ouverts aux mineurs âgés de moins de 18 ans ; mais il est interdit à quiconque de servir à ces mineurs des boissons alcooliques ou d'alimentation.

Art. 4.— Est interdite la vente pour emporter de boissons alcooliques ou d'alimentation à des mineurs âgés de moins de 18 ans.

Art. 5.— Les dispositions prévues par les articles 2, 3 et 4 de la présente délibération ne sont pas applicables aux femmes mariées mineures âgées de moins de 18 ans lorsqu'elles sont accompagnées de leur mari.

Art. 6.— Sont passibles des peines prévues pour la troisième catégorie d'infraction par le rapport n° 18 de la commission des affaires financières, économiques et sociales du 3 février 1958 (transmis par lettre n° 102/67 du 5 février 1958 de M. le président de l'Assemblée territoriale) susvisé :

— les tenanciers qui reçoivent des mineurs âgés de moins de 18 ans dans leurs établissements,

— les personnes qui servent des boissons alcooliques ou d'alimentation auxdits mineurs,

— les commerçants qui vendent à ces mineurs des boissons alcooliques ou d'alimentation à emporter, en contravention avec les dispositions qui précèdent.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Le président,

J.-B. Heitarauri CERAN-JERUSALEM.

Le secrétaire,

Georges LEBOUCHER.

DÉLIBÉRATION n° 51 bis 1958 sur la fréquentation des débits de boissons par les mineurs.

(Du 17 juin 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957, fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 fixant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 9 avril 1958 portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 32 du 3 mars 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 232/142 du 5 mars 1958 ;

Vu le rapport n° 79/1958 de la commission des affaires administratives de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 17 juin 1958,

ADOpte :

Article 1^{er}.— L'article 6 de la délibération n° 32 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 6.— Sont passibles des peines prévues pour la troisième catégorie d'infractions par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 susvisé... »

« Les tenanciers qui reçoivent des mineurs âgés de moins de 18 ans dans leurs établissements.

« Les personnes qui servent des boissons alcooliques ou d'alimentation aux dits mineurs,

« Les commerçants qui vendent à ces mineurs des boissons alcooliques ou d'alimentation à emporter, en contradiction avec les dispositions qui précèdent. »

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le Président
Georges LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 267 *Do fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de douane.*

(Du 10 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Vu l'arrêté n° 1041 Do du 24 septembre 1949 fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à la douane ;

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger et les arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 58-539 du 20 juin 1958 portant abrogation du décret 57-539 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger et des arrêtés d'application,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La conversion en francs locaux des factures libellées en monnaies étrangères ou en francs métropolitains

présentées à la douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits et taxes ad valorem perçus en Polynésie française sera effectuée suivant les cours ci-après :

Franc mètre : 1 franc C.P. pour 5 francs 50 mètre.

Dollar	: U.S.A.	: 76 frs 40 pour 1 dollar
	Hong-Kong	: 13 frs 20 » 1 »
	Canada	: 79 frs 30 » 1 »
Livre	: Sterling	: 213 frs 80 » 1 livre
	Néo-Zélandaise	: 213 frs 00 » 1 »
	Fidjienne	: 193 frs 10 » 1 »
	Australienne	: 171 frs 10 » 1 »
Deutch-Mark		: 18 frs 30 » 1 mark
Franc	: Belge	: 1 fr 50 » 1 franc
	Suisse	: 17 frs 50 » 1 »
Couronne	: Danoise	: 11 frs 10 » 1 couronne
	Norvégienne	: 10 frs 70 » 1 »
	Suédoise	: 14 frs 80 » 1 »
	Tchécoslovaque	: 10 frs 70 » 1 »
Ecu Portugais		: 2 frs 70 » 1 écu
Florin Hollandais		: 20 frs 20 » 1 florin
Lire Italienne		: 12 frs 30 » 100 liras

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1958.

C. BAILLY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par décision n° 245 CAB/PE du 28 juin 1958.— L'article 1^{er} de la décision n° 240 CAB/PE du 25 juin 1958 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Une réquisition de passage Papeete-Paris en 1^{re} classe.....

Lire :

Une réquisition de passage Papeete-Paris et retour en 1^{re} classe....

- Le reste sans changement -

Par décision n° 251 PE du 30 juin 1958.— M. Lequerré (Louis), météorologiste de 8^e classe stagiaire, est titularisé dans ses grade et classe pour compter du 5 mars 1958.

Par décision n° 257 PE du 2 juillet 1958.— Sont autorisés à se présenter au concours ouvert pour le recrutement d'un greffier de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur du service judiciaire qui aura lieu les 21 et 22 juillet 1958, à 8 heures, au palais de justice à Papeete :

M. Pihatarie Roger,

M. Hart John, sous réserve de la production d'un certificat de position militaire.

La composition de la commission de surveillance est fixée comme suit :

M^{me} Demay Rose, secrétaire en chef des greffes et parquets,
M. Iorss Ueva, greffier-adjoint de 6^e classe.

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

MM. Bonneau, président du tribunal supérieur d'appel..... président
Reboul, administrateur de la F.O.M..... membre
Delmée, procureur de la République p.i... »
Ellacott, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue d'Uturoa (ISLV)... »
Frogier Maurice, greffier ppal de 3^e classe... »

L'appel des candidats aura lieu à 7 heures 45 au palais de justice.

Par décision n° 261 PE du 8 juillet 1958.— Est autorisé le rapatriement par anticipation dans la métropole (Paris) de M^{me} Montay, épouse de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française.

Une réquisition de passage par voie aérienne Papeete-Paris, en classe touriste, est accordée à M^{me} Montay qui embarquera à bord de l'hydravion de la TEAL quittant le territoire le 27 juillet 1958.

Dépense imputable au budget Etat : chap. 41-95, art. 2.

Par décision n° 262 PE du 8 juillet 1958.— M. Temorere (Arthur), météorologiste de 4^e classe du cadre supérieur de la météorologie, précédemment titulaire d'un congé de convalescence, reprend ses fonctions au service météorologique à Papeete pour compter du 16 juin 1958, date de son débarquement à Papeete.

Par décision n° 263 PE du 8 juillet 1958.— Pour compter du 1^{er} juillet 1958 M^{me} Roméro (Jeanne), secrétaire sténo-dactylographe, est affectée au cabinet de M. le gouverneur en remplacement numérique de M^{me} Ducœurjoly.

* * *

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par décision n° 624 VP/PEL du 27 juin 1958.— Une nouvelle prolongation de mise en disponibilité sans solde de deux mois est accordée à compter du 7 juin 1958 à M^{me} Maamaatuaiahutapu (Germaine), secrétaire d'administration de 5^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des finances et de la comptabilité à Papeete.

Par décision n° 625 VP/PEL du 27 juin 1958.— Un concours pour le recrutement de cinq élèves-géomètres du cadre supérieur de la topographie aura lieu le mercredi 10 octobre 1958 à 8 heures au collège Paul Gauguin.

Les épreuves de ce concours auront lieu dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté n° 1142/CP du 21 août 1956.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel territorial jusqu'au 11 septembre 1958 inclus.

Ces dossiers doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1142/CP du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Par arrêté n° 626 VP/PEL du 28 juin 1958.— L'article 2 de l'arrêté n° 567 VP/PEL du 9 juin 1958 est complété comme suit :

Cadre de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage (cadre supérieur)

Conducteur principal de 6^e classe.

(cadre secondaire)

Moniteur principal de 6^e classe.

Cadre supérieur du service judiciaire

Greffier et secrétaire principal des greffes et parquets de 6^e classe.

L'article 3 de l'arrêté n° 567 VP/PEL du 9 juin 1958 est complété comme suit :

Cadre de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage

MM. Péan Jean-Charles, administrateur de la F.

O.M..... président

Millaud Robert, chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts..... membre

Bitoun, chef du service de l'élevage..... »

Domard, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe..... »

Barral Georges, secrétaire en chef d'administration de 3^e classe..... »

Par arrêté n° 627 VP/PEL du 28 juin 1958.— L'article 3 de l'arrêté n° 567 VP/PEL du 9 juin 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Cadre du service judiciaire

M. Tinseaud, président du tribunal supérieur

d'appel..... membre

Lire :

Cadre du service judiciaire

M. Bonneau René, président du tribunal supérieur

d'appel..... membre

- Le reste sans changement -

Par arrêté n° 632 VP/PEL du 30 juin 1958.— La carrière administrative de M. Cérans-Jérusalémy (Benjamin), secrétaire d'administration de 2^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est reconstituée de la façon suivante :

Secrétaire d'administration de 2^e cl. p.c. du 1^{er} janvier 1955,
Secrétaire d'administration de 1^{re} cl. p.c. du 1^{er} janvier 1957.

Par arrêté n° 650 VP/PEL du 1^{er} juillet 1958.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958 d'agents du cadre supérieur des affaires administratives :

I — AGENT EN CHEF.

Pour la 2^{ème} classe du grade de secrétaire en chef d'administration :

M. Barral Georges, secrétaire en chef d'administration de 3^{ème} classe.

II — AGENTS PRINCIPAUX.

Pour la 5^{ème} classe du grade de secrétaire principal d'administration :

Mme Pihaatae Lisette, secrétaire principale d'administration de 6^{ème} classe.

Pour la 4^{ème} classe du grade de secrétaire principal d'administration :

Mme Bernardino Simone, secrétaire principale d'administration de 5^{ème} classe.

Mme Cobessi Jeanne, secrétaire principale d'administration de 5ème classe.

M. Malinowski Christian, secrétaire principal d'administration de 5ème classe.

Pour la 3ème classe du grade de secrétaire principal d'administration :

M. Domingo Joseph, secrétaire principal d'administration de 4ème classe.

Mme Frogier Antoinette, secrétaire principale d'administration de 4ème classe.

Pour la 2ème classe du grade de secrétaire principal d'administration :

Mme Thirel Angèle, secrétaire principale d'administration de 3ème classe.

M. Lehartel Raymond, secrétaire principal d'administration de 3ème classe.

Pour la 1ère classe du grade de secrétaire principal d'administration :

Mme Miller Clara, secrétaire principale d'administration de 2ème classe.

Mme Smith Marjoria, secrétaire principale d'administration de 2ème classe.

M. Grand René, secrétaire principal d'administration de 2ème classe.

M. Haereraaroa Albert, secrétaire principal d'administration de 2ème classe.

M. Peeata Hio Henri, secrétaire principal d'administration de 2ème classe.

Pour la hors classe du grade de secrétaire principal d'administration :

M. Grand René, secrétaire principal d'administration de 1ère classe.

M. Malinowski Wladislas, secrétaire principal d'administration de 1ère classe.

III — AGENTS.

Pour la 7ème classe du grade de secrétaire d'administration :

M. Chabbert Cyprien, secrétaire d'administration de 8è cl.

M. Bonno Pierre, secrétaire d'administration de 8è cl.

M. Matuanui Ernest, secrétaire d'administration de 8è cl.

Mme Clauteaux Alice, secrétaire d'administration de 8è cl.

Pour la 6ème classe du grade de secrétaire d'administration :

Mme Timiona Hélène, secrétaire d'administration de 7è cl.

M. Ebb Alfred, secrétaire d'administration de 7ème classe.

Mlle Jamet Dolorès, secrétaire d'administration de 7è cl.

M. Coeroli Antoine, secrétaire d'administration de 7è cl.

Pour la 5ème classe du grade de secrétaire d'administration :

M. Roux François, secrétaire d'administration de 6è cl.

Mme Grégoire Fabienne, secrétaire d'administration de 6è cl.

M. Tetiarahi Etienne, secrétaire d'administration de 6è cl.

Pour la 4ème classe du grade de secrétaire d'administration :

Mme Lonjon Monique, secrétaire d'administration de 5è cl.

M. Doucet André, secrétaire d'administration de 5è classe.

M. Huguenin Pierre, secrétaire d'administration de 5è cl.

Pour la 3ème classe du grade de secrétaire d'administration :

M. Jacquet Yvon, secrétaire d'administration de 4è classe.

Pour la hors classe du grade de secrétaire d'administration :

Mme Perry Marguerite, secrétaire d'administration de 1ère cl.

I — AGENT EN CHEF.

Secrétaire en chef d'administration de 2ème classe :

(à compter du 1er juin 1958)

M. Barral Georges, secrétaire en chef d'administration de 3ème classe. — Maj. : 2 a 3 m 1 j.

II — AGENTS PRINCIPAUX.

Secrétaire principale d'administration de 5ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Pihaatae Lisette, secrétaire principale d'administration de 6ème classe.

Secrétaires principaux d'administration de 4ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Bernardino Simone, secrétaire principale d'administration de 5ème classe.

Mme Cobessi Jeanne, secrétaire principale d'administration de 5ème classe.

(à compter du 1er novembre 1958)

M. Malinowski Christian, secrétaire principal d'administration de 5ème classe. — RSM : 3 a 7 j. — Maj. : 10 m 18 j.

Secrétaires principaux d'administration de 3ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Domingo Joseph, secrétaire principal d'administration de 4ème classe.

(à compter du 1er juillet 1958)

Mme Frogier Antoinette, secrétaire principale d'administration de 4ème classe.

Secrétaires principaux d'administration de 2ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Thirel Angèle, secrétaire principale d'administration de 3ème classe.

(à compter du 1er septembre 1958)

M. Lehartel Raymond, secrétaire principal d'administration de 3ème classe. — Maj. : 1 a 23 j.

Secrétaires principaux d'administration de 1ère classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Grand René, secrétaire principal d'administration de 2ème classe. — RSC : 10 a 1 m 15 j. — RSC utilisés : 2 a 7 m 15 j. — RSC conservés : 7 a 6 m.

Mme Miller Clara, secrétaire principale d'administration de 2ème classe.

Mme Smith Marjoria, secrétaire principale d'administration de 2ème classe.

M. Haereraaroa Albert, secrétaire principal d'administration de 2ème classe. — RSM : 4 a 6 m 17 j. — Maj. : 1 a 18 j.

(à compter du 1er novembre 1958)

M. Peeata Hio Henri, secrétaire principal d'administration de 2ème classe. — RSM : 1 a 15 j. — Maj. : 4 m 17 j.

Secrétaires principaux d'administration hors classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Grand René, secrétaire principal d'administration de 1ère classe. — RSC : 7 a 6 m. — RSC utilisés : 3 a. — RSC conservés : 4 a 6 m.

(à compter du 1er juillet 1958)

M. Malinowski Wladislas, secrétaire principal d'administration de 1ère classe.

III — AGENTS.

Secrétaires d'administration de 7ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

Par arrêté n° 651 VP/PEL du 1er juillet 1958.— Sont promus aux dates et classes ci-après désignées les agents du cadre supérieur des affaires administratives dont les noms suivent :

M. Chabbert Cyprien, secrétaire d'administration de 8è cl.
RSM : 2 a 6 m 22 j. — Maj. : 1 a 3 m.

(à compter du 1er mars 1958)

M., Bonno Pierre, secrétaire d'administration de 8è cl.
RSC épuisés.

M. Matuanui Ernest, secrétaire d'administration de 8è cl.
RSC épuisés.

(à compter du 1er avril 1958)

Mme Clauteaux Alice, secrétaire d'administration de 8è cl.
RSC épuisés.

Secrétaires d'administration de 6ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Timiona Hélène, secrétaire d'administration de 7è cl.
(à compter du 1er juillet 1958)

M. Ebb Alfred, secrétaire d'administration de 7ème classe.
(à compter du 16 août 1958)

Mlle Jamet Dolorès, secrétaire d'administration de 7è cl.
(à compter du 1er octobre 1958)

M. Coeroli Antoine, secrétaire d'administration de 7è cl.
RSC épuisés. — RSM : 4 a 11 m.

Secrétaires d'administration de 5ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Roux François, secrétaire d'administration de 6è cl.
RSC épuisés. — RSM : 4 a 4 m 9 j.

(à compter du 25 mai 1958)

Mme Grégoire Fabienne, secrétaire d'administration de 6è cl.
(à compter du 10 novembre 1958)

M. Tetiarahi Etienne, secrétaire d'administration de 6è cl.
Secrétaires d'administration de 4ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Lonjon Monique, secrétaire d'administration de 5è cl.
(à compter du 1er juillet 1958)

M. Doucet André, secrétaire d'administration de 5è classe.
RSM : 21 j. — Maj. : 2 a 4 m 9 j.

M. Huguenin Pierre, secrétaire d'administration de 5è cl.
RSC épuisés. — RSM : 1 a 11 m 2 j.

Secrétaires d'administration de 3ème classe :

(à compter du 18 janvier 1958)

M. Jacquet Yvon, secrétaire d'administration de 4è classe.
RSM : 2 a 8 m 15 j. — Maj. : 7 m 16 j.

Secrétaire d'administration hors classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Perry Marguerite, secrétaire d'administration de 1ère cl.
RSC : 5 a.

Par arrêté n° 652 VP/PEL du 1er juillet 1958. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958 d'agents du cadre secondaire des affaires administratives :

I — AGENTS PRINCIPAUX.

Pour la 5ème classe du grade de commis principal d'administration :

M. Lehartel Louis, commis principal d'administration de 6ème classe.

Pour la 4ème classe du grade de commis principal d'administration :

M. Ferrand Roger, commis principal d'administration de 5ème classe.

Pour la 3ème classe du grade de commis principal d'administration :

Mlle Allain Yvonne, commis principal d'administration de 4ème classe.

II — AGENTS.

Pour la 6ème classe du grade de commis d'administration :

M. Tuhihi Fororia, commis d'administration de 7ème cl.

M. Garbutt Guy, commis d'administration de 7ème classe.

Mme Mahana Aline, commis d'administration de 7ème cl.

Mme Langomazino Céline, commis d'administration de 7è cl.

Mme Malinowski Inès, commis d'administration de 7è cl.

M. Marere Henri, commis d'administration de 7ème cl.

Mme Gueirard Zéline, commis d'administration de 7è cl.

Pour la 5ème classe du grade de commis d'administration :

Mme Pierron Eliane, commis d'administration de 6ème cl.

M. Teaha Arthur, commis d'administration de 6ème cl.

Mme Marbach Suzanne, commis d'administration de 6è cl.

M. Graffe Louis, commis d'administration de 6è cl.

M. Bigorgne Richard, commis d'administration de 6è cl.

Mme Hugon Adrienne, commis d'administration de 6è cl.

Mme Langomazino Céline, commis d'administration de 6è cl.

Mme Martin Yvonne, commis d'administration de 6è cl.

M. Piétri Paul, commis d'administration de 6ème classe.

Mlle Michel Liliane, commis d'administration de 6è classe.

Mlle Tixier Anatolie, commis d'administration de 6è classe.

Mme Teuira Claude, commis d'administration de 6ème cl.

Mlle Johnston Thérèse, commis d'administration de 6è cl.

Pour la 4ème classe du grade de commis d'administration :

Mme Goussaud Laure, commis d'administration de 5è cl.

M. Tefaafana Frédéric, commis d'administration de 5è cl.

M. Alexandre Louis, commis d'administration de 5è cl.

M. Taea André, commis d'administration de 5è cl.

M. Jurd Marcel, commis d'administration de 5ème classe.

Mme Tute Jeanne, commis d'administration de 5è classe.

Mlle Cérans-Jérusalémy Irène, commis d'adminis. de 5è cl.

Pour la 3ème classe du grade de commis d'administration :

Mme Tamarii Tiarere, commis d'administration de 4è cl.

Mme Bataille Marguerite, commis d'administration de 4è cl.

M. Soyier Marcel, commis d'administration de 4è cl.

M. Anahoa Auguste, commis d'administration de 4è cl.

M. Manjard Jean, commis d'administration de 4è cl.

Pour la 2ème classe du grade de commis d'administration :

M. Hapairai Fritch, commis d'administration de 3è cl.

M. Ebb Robert, commis d'administration de 3è classe.

Pour la 1ère classe du grade de commis d'administration :

M. Hugon Claude, commis d'administration de 2è cl.

M. Tute Kenore, commis d'administration de 2è cl.

Mme Marchand Marie, commis d'administration de 2è cl.

Par arrêté n° 653 VP/PEL du 1er juillet 1958. — Sont promus aux dates et classes ci-après désignées les agents du cadre secondaire des affaires administratives dont les noms suivent :

I — AGENTS PRINCIPAUX.

Commis principal d'administration de 5ème classe :
(à compter du 1er janvier 1958)

M. Lehartel Louis, commis principal d'administration de 6ème classe.

Commis principal d'administration de 4ème classe :
(à compter du 8 février 1958)

M. Ferrand Roger, commis principal d'administration de 5ème classe.
RSC épuisés — Maj. épuisés.

Commis principal d'administration de 3ème classe :

(à compter du 1er juillet 1958)

- Mlle Allain Yvonne, commis principal d'administration de 4ème classe.
RSC épuisés.

II — AGENTS.

Commis d'administration de 6ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

- M. Tuilani Fororia, commis d'administration de 7ème cl.
RSM : 3 a 6 m 15 j.
M. Garbutt Guy, commis d'administration de 7ème classe.
RSC : 3 m.
Mme Mahana Aline, commis d'administration de 7ème cl.
RSC : 6 m 26 j.
Mme Langomazino Céline, commis d'administration de 7è cl.
RSC : 2 a 9 m.

(à compter du 1er mai 1958)

- Mme Malinowski Inès, commis d'administration de 7è cl.
RSC épuisés.

(à compter du 18 août 1958)

- M. Marere Henri, commis d'administration de 7ème cl.
(à compter du 21 septembre 1958)

- Mme Gueirard Zélina, commis d'administration de 7è cl.

Commis d'administration de 5ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

- Mme Pierron Eliane, commis d'administration de 6ème cl.
M. Tcaha Arthur, commis d'administration de 6ème cl.
RSC : 6 m.
Mme Marbach Suzanne, commis d'administration de 6è cl.
RSC : 1 a.
M. Graffe Louis, commis d'administration de 6è cl.
RSC épuisés.
RSM : 5 a 9 m 29 j.
M. Bigorgne Richard, commis d'administration de 6è cl.
RSC épuisés.
Mme Hugon Adrienne, commis d'administration de 6è cl.
RSC : 3 m.
Mme Langomazino Céline, commis d'administration de 6è cl.
RSC : 3 m.

(à compter du 16 mars 1958)

- Mme Martin Yvonne, commis d'administration de 6è cl.
RSC épuisés.

(à compter du 26 mars 1958)

- M. Piétri Paul, commis d'administration de 6ème classe.
(à compter du 1er juin 1958)

- Mlle Michel Liliane, commis d'administration de 6è classe.
RSC épuisés.

(à compter du 20 juillet 1958)

- Mlle Tixier Afatolie, commis d'administration de 6è classe.
RSC épuisés.

(à compter du 1er septembre 1958)

- Mme Teuira Claude, commis d'administration de 6ème cl.
RSC épuisés.

(à compter du 27 septembre 1958)

- Mlle Johnston Thérèse, commis d'administration de 6è cl.
RSC épuisés.

Commis d'administration de 4ème classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

- Mme Goussaud Laure, commis d'administration de 5è cl.
RSC épuisés.
M. Tefaaana Frédéric, commis d'administration de 5è cl.
RSC épuisés.

- M. Alexandre Louis, commis d'administration de 5è cl.
RSC épuisés. — RSM : 3 a 5 m 15 j.

- M. Taea André, commis d'administration de 5è cl.
RSC épuisés. — RSM : 7 a 2 m 12 j.

- M. Jurd Marcel, commis d'administration de 5ème classe.
(à compter du 26 mars 1958)

- Mme Tute Jeanne, commis d'administration de 5è classe.
RSC épuisés.

(à compter du 16 avril 1958)

- Mlle Cérans-Jérusalémy Irène, commis d'adminis. de 5è cl.
RSC épuisés.

Commis d'administration de 3ème classe :

(à compter du 1er mars 1958)

- Mme Tamaru Tiarere, commis d'administration de 4è cl.
RSC épuisés.

(à compter du 1er juillet 1958)

- Mme Bataille Marguerite, commis d'administration de 4è cl.
RSC épuisés.

(à compter du 1er septembre 1958)

- M. Soyer Marcel, commis d'administration de 4è cl.
RSM : 4 a 5 m 4 j.

- M. Anahoà Auguste, commis d'administration de 4è cl.
RSC épuisés. — RSM épuisés.

(à compter du 16 décembre 1958)

- M. Manjard Jean, commis d'administration de 4è cl.
RSC épuisés.

Commis d'administration de 2ème classe :

(à compter du 1er juillet 1958)

- M. Hapairai Fritch, commis d'administration de 3è cl.
RSC épuisés.

- M. Ebb Robert, commis d'administration de 3è classe.
RSC épuisés.

Commis d'administration de 1ère classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

- M. Hugon Claude, commis d'administration de 2è cl.
M. Tute Kenore, commis d'administration de 2è cl.

RSC : 5 m.

(à compter du 1er juillet 1958)

- Mme Marchand Marie, commis d'administration de 2è cl.
RSC : 4 m 6 j.

Par décision n° 655 MI/AA du 2 juillet 1958. — La composition de la commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent fixée par décision n° 616 MI/AA du 25 juin 1958 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

MM. Marcel Tixier.....	président
James Deane.....	vice-président
Raymond Grojant.....	membre
Teriitepuea Tavaearii.....	»
Tumarere Marahiti.....	»
Charles Brotherson.....	»
René Tisseraud.....	secrétaire

Lire :

MM. Marcel Tixier.....	président
James Deane.....	vice-président
Raymond Grojant.....	membre
Teriitepuea Tavaearii.....	»
Tumarere Marahiti.....	»
René Tisseraud.....	secrétaire

Par décision n° 658 VP/PEL du 2 juillet 1958.— Le nombre de places mises au concours pour le recrutement d'élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes du cadre supérieur de la santé, prévu par la décision n° 208 VP/PEL du 10 mars 1958, est porté de 9 à 16.

Par décision n° 659 VP/PEL du 2 juillet 1958.— Le nombre de places mises au concours par décision n° 216 VP/PEL du 13 mars 1958 est porté de 2 à 3.

Par décision n° 664 VP/PEL du 2 juillet 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} juillet 1958, à M^{me} Tetuamanuhiri (Luita), infirmière de 6^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 670 VP/PEL du 2 juillet 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 15 juin 1958, à M^{me} Nouveau (Murielle), élève-maitresse de deuxième année, en fonctions au collège Paul Gauguin.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 671 VP/PEL du 2 juillet 1958.— Un congé de convalescence de vingt-un jours est accordé à compter du 23 juin 1958 à M^{me} Legrand (Ginette), institutrice suppléante du service de l'enseignement, en fonctions au collège Paul Gauguin.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera devant le conseil de santé.

Par décision n° 675 VP/PEL du 2 juillet 1958.— M. Tracqui (Bernard), secrétaire d'administration de 7^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions à l'hôpital de Papeete, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 1958.

Par décision n° 680 VP/PEL du 4 juillet 1958.— Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1958, la démission de ses fonctions d'agent de 4^e catégorie, 2^e degré, offerte par M. Teumere Faarii, agent de police d'Apataki (Tuamotu).

Par décision n° 681 VP/PEL du 4 juillet 1958.— Pour compter du 1^{er} juillet 1958, M. Teumere Faarii est recruté en qualité de journalier pour occuper l'emploi d'agent de police au service de la sûreté en remplacement numérique et pendant l'absence de M. Puairau Piirani, brigadier de 5^e classe du cadre secondaire de la police, placé en position de disponibilité.

M. Teumere Faarii percevra un salaire mensuel de six mille six cent quatre vingt un francs (6.681.-) exclusif de toutes indemnités.

Dépense imputable au budget local : chapitre 17, article 1.

Par décision n° 682 VP/PEL du 4 juillet 1958.— Pour compter du 1^{er} juillet 1958, sont nommés élèves-infirmiers et élèves-infirmières de première année les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement du 11 juin 1958 :

M ^{les} Richmond Thérèse	M. Rauzy Christian
Amaru Mathilde	M ^{les} Teriivaea Tita
Deane Raita	Trafton Marguerite
Reid Livia	M. Ellacott Samuel
M. Lenoir Arthur	M ^{lle} Siao Sou Ji
M ^{les} Prokop Catherine	M ^{me} Pambrun Dorielle
Drollet Isabelle	M. Avae Mauri
M. Chan King Chin Sep Min	M ^{lle} Pouira Léa

Par décision n° 684 VP/PEL du 7 juillet 1958.— Une prolongation de congé de convalescence de dix jours est accordée à compter du 29 juillet 1958 à M^{me} Miller (Clara), secrétaire principale d'administration de 2^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des finances et de la comptabilité à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 685 VP/PEL du 7 juillet 1958.— Un congé de convalescence de huit jours est accordé à compter du 26 juin 1958 à M^{me} Tapotofarerani (Aeata), monitrice de 5^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Papenoo.

Par décision n° 686 VP/PEL du 7 juillet 1958.— M. Juventin (Auguste), directeur de l'imprimerie du gouvernement, de retour de congé, reprend ses fonctions pour compter du 17 juin 1958.

Par décision n° 687 VP/PEL du 7 juillet 1958.— Pour compter du 13 juin 1958, M^{me} Tuhiro Ruta, titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Haamene (Tahaa) en remplacement numérique de M^{me} Lehartel (Antoinette), institutrice de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en congé en métropole.

La solde de l'intéressée sera imputable au budget local : chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 688 VP/PEL du 8 juillet 1958.— Pour compter du 1^{er} mai 1958, M^{me} Jurd (Démécia), est nommée secrétaire sténo-dactylographe, au cabinet du vice-président du conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information.

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Par décision n° 623 MF/FC du 27 juin 1958.— Une réquisition de passage par voie aérienne sur le parcours Papeete-Paris et retour sera délivrée à M. Frantz Vanizette, conseiller territorial de la Polynésie française, président de la Commission permanente, désigné pour représenter le territoire aux fêtes du 14 juillet 1958, à Paris.

Il sera alloué à M. Frantz Vanizette, avant son départ de Papeete, une indemnité forfaitaire de vingt cinq mille francs (25.000 CFP) pour couvrir ses frais de séjour et divers dans la métropole.

Une avance égale à un mois d'indemnité de conseiller, soit vingt mille treize francs, remboursable par quarts à compter du premier mois entier suivant son retour à Papeete, est accordée à M. Vanizette à l'occasion de sa mission.

Les dépenses autorisées par la présente décision sont imputables au budget du territoire, exercice 1958 :

Chapitre 3, article 2 en ce qui concerne l'avance prévue au paragraphe 3 de la présente décision ;

Chapitre 4, article 5 en ce qui concerne les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2.

Par arrêté n° 630 MF/FC du 30 juin 1958. — Est autorisé le paiement d'une avance de cinquante mille francs (50.000 CFP) au profit de M. Atger (Edwin), ingénieur-adjoint contractuel des travaux publics, se rendant en mission aux Etats-Unis et au Canada pour procéder à l'expertise de bâtiments du type "L.C.T." pour le compte du gouvernement de la Polynésie française.

Cette avance non renouvelable est destinée à couvrir les frais divers et immédiats qu'aura à supporter M. Atger pour l'exécution de sa mission (frais de transport, d'expertises, de télégrammes, etc...).

La somme de cinquante mille francs sera mandatée en une seule fois au profit de M. Atger sur les crédits ouverts au budget local, exercice 1958 : chapitre 54, article 1^{er}.

M. Atger aura obligation de produire dans un délai d'un mois, à compter de son retour, les pièces justificatives des paiements faits par lui sur le montant de cette avance.

Ces pièces seront au préalable vérifiées et certifiées par le chef du service des travaux publics avant transmission à M. le trésorier-payeur, sous couvert de l'ordonnateur-délégué.

Par arrêté n° 649 MF/FC du 30 juin 1958. — M. Hari (Noël), instituteur de 2^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire, directeur d'école de Mahu (Tubuai), est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite à compter du 11 septembre 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par décision n° 683 MAE du 5 juillet 1958. — Il est créé une commission chargée d'étudier les bases de calcul d'un nouvel indice du coût de la vie.

Cette commission est composée comme suit :

MM. Martin-Delahaye, chef du service des affaires économiques.....	président
Puravet J., représentant des organisations patronales.....	membre
Chauvet, - do -	"
Juventin André, - do -	"
Bernast Alexis, représentant du Syndicat général des fonctionnaires et agents.....	"
Deane A., représentant des syndicats ouvriers.	"
Vernier J.B., - do -	"

* * *

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décision n° 654 IP du 1^{er} juillet 1958. — Une dispense d'âge, pour se présenter le 30 juin 1958 au certificat d'études primaires élémentaires, est accordée aux élèves suivants :

Chong Tsou Pine	né le 13-6-47	Paofai
Quilliec Georges	né le 31-5-47	Mamao
Tefana Armelle	née le 8-6-47	
Salmon James	né le 15-11-47	
Teaue Mina	née le 30-6-47	
Lehaire Dominique	née le 13-5-47	
Salmon Loïs	née le 29-7-47	Collège Paul Gauguin
Tuihani Marcel	né le 1-3-47	
Van Bastolaer Harol	né le 30-7-47	
Hagel Karl	né le 6-1-47	

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

Par arrêté n° 679 IT du 3 juillet 1958. — M. Nenon (Claude) est nommé agent-comptable de l'office de main-d'œuvre de la Polynésie française.

AVIS OFFICIELS

Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie
au 1^{er} juillet 1958.

	50 % ALIMENTATION	15 % HABILLEMENT ET FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN ET FRAIS DIVERS	15 % LOYER	10 % ÉPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 ^{er} avril 1948	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} avril 1958 - Indice partiel.....	162,74	98,61	154,28			
Indice pondéré.....	81,37	14,79	15,42	15	10	136,58

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1958, sur une demande formulée par M. Hong Yun Wong demeurant à Papeete, rue Vénus, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 1 meule, 1 brosse, 1 perceuse avec moteur d'un demi c.v. antiparasité.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1958 à 17 heures.

M. C. Peaucellier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 juillet 1958.

Le ministre des travaux publics,
P. HUNTER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 228 du 23/6/58 adjonction d'une patente de tailleur a été faite au n° 1118 du R.A., concernant Pepe Wong.

N° 229 du 23/6/58 adjonction d'une patente de tailleur pour hommes a été faite au R.A. n° 865 concernant Mme Akiau Lai Yang Kouï c.i. n° 6542.

N° 230 du 23/6/58 Bennett Stella a été inscrite au R.A. sous le n° 1226. Patente : agent de voyages et de tourisme. Punaauia.

N° 231 du 24/6/58 Tchang Lin Ho Alice Taumihau a été inscrite au R.A. n° 1227. Patente : boulangerie, fabricant de pâtisseries communes. Punaauia.

N° 232 du 24/6/58 adjonction des patentes de restaurateur, fabricant de pâtisserie commune et débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place a été faite au R.A. n° 8, concernant Yue Tsing Hsiang c.i. n° 6495.

N° 233 du 24/6/58 Li Foukho Yu Tsuen c.i. n° 8675 a été inscrit au R.A. n° 1228. Patentes : négociant non importateur, boulangerie, pâtisserie commune, marchand forain à Faaa, 7e km.

N° 234 du 24/6/58, adjonction d'une patente de : imprimeur d'étoffe et de fils a été faite au R.A. n° 709 concernant Kwong Malvina G.

N° 235 du 24/6/58, adjonction de la patente de : loueur de moyens de transports par véhicule automobile a été faite au R.A. n° 1109, concernant Mr Rey Lérie.

N° 236 du 24/6/58 Liu Lyda dite Ida a été inscrite au R.A. sous le n° 1229 pour une patente de négociant non importateur. Allée Pierre Loti — Papeete.

N° 237 du 25/6/58 Anui Teriiteverorai a été inscrit au R.A. sous le n° 1230 comme marchand de bestiaux à Uturoa-Raiatea.

N° 238 du 26/6/58 inscription a été faite au R.A. n° 275 concernant la dissolution de la Sté de Navigation du Taurua en vertu de la délibération du 2/6/58 et M. Nim En Shan Sei Fan a été nommé liquidateur.

N° 239 du 26/6/58 Siao Ji Ping a été inscrit au R.A. n° 1231 comme photographe. Enseigne : Terii Photo. Papeete, Rue Paul Gauguin.

N° 240 du 26/6/58 Seino Kenji a été inscrit au R.A. sous le n° 1232 comme mécanicien-réparateur. Avenue du Chef Vairaa-toa. Papeete.

N° 241 du 26/6/58 adjonction de la patente de : négociant-importateur a été faite au R.A. n° 1196 concernant Mr Edward Blanchard.

N° 242 du 27/6/58 Mourareau Alfred a été inscrit au R.A. sous le n° 1233. Patente : bijouterie, joaillerie. Rue Quesnot. Papeete.

N° 243 du 28/6/58 Fiedler-Valenta Ramon a été inscrit au R.A. sous le n° 1234 comme commissionnaire. Avenue du Prince Hinoi. Papeete.

N° 244 du 28/6/58 adjonction de la patente de : marchand forain par auto n° 341 A. a été faite au R.A. n° 1227 concernant Tchang Lin Ho Alice. Punaauia.

N° 245 du 1/7/58 Luciani Joseph a été inscrit au R.A. sous le n° 1235 comme commissionnaire. 1 rue Clappier. Papeete.

N° 246 du 2/7/58 Melle Clark Nadia Vahinetua a été inscrite au R.A. sous le n° 1236. Patente : mécanicien réparateur. Avenue du Général de Gaulle. Papeete.

N° 247 du 3/7/58 Mme Law Aloï Wong Nio a été inscrite au R.A. sous le n° 1237. Patentes : acheteur de produits, couturier pour dames en boutique, négociant importateur, tailleur pour hommes en boutique. Rue Colette. Papeete.

N° 248 du 3/7/58 Tauhiro Matahira a été inscrit au R.A. sous le n° 1238. Patente : transports de voyageurs et de messagerie. Paopao. Moorea.

N° 249 du 3/7/58 modification a été faite au R.A. n° 1176 concernant la « South Pacific Air Lines » pour transfert du siège social de l'agence à Papeete du « Fare Gauguin » aux locaux Baldwin, rue du Général de Gaulle à Papeete pour compter du 1er/6/58.

N° 250 du 3/7/58 Lao Sia Lao Ky Yao a été inscrit au R.A. sous le n° 1239 comme imprimeur sur fil et étoffe. Papeete.

N° 251 du 3/7/58 modification a été faite au R.A. n° 181 concernant la Sté Tahitienne de Navigation, suivant assemblée générale du 24/6/58 les art. 2, 15 et 16 de ladite Sté ont été modifiés.

N° 252 du 4/7/58 Hollande Alphonse a été inscrit au R.A. sous le n° 1240 pour transport de voyageurs. Colline du Faïere. Papeete.

N° 253 du 7/7/58 Angèle Oopa a été inscrite au R.A. sous le n° 1241. Patente : licence de 2ème classe et négociant non importateur. Fare. Huahine.

N° 254 du 7/7/58 adjonction de la patente de restaurant ouvrier, débitant de boissons d'alimentation et hygiénique à consommer sur place à exploiter à « Manava » 10 avenue Bruat a été faite au R.A. n° 849 concernant Mr Léontieff Nicolas.

N° 255 du 8/7/58 adjonction de la patente de couturière pour dames en boutique, pour compter du 1er/7/58 a été faite au R.A. n° 57 concernant la nommée Liao Kin Tse c.i. n° 6337.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
M. FROGIER.

DEUXIÈME INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 2 juin 1958 enregistré à Papeete le 17 juin 1958, Vol. 53, folio 58, N° 467, M^{me} Tchoun Tchai Tchai c.i. N° 6657 demeurant à Faaa, a vendu à Monsieur Li Foukho Yu Tsuen c.i. N° 8675 demeurant à Faaa, le fonds de commerce de Négociant non importateur, boulangerie, pâtisserie commune, marchand forain exploité à Faaa, comprenant les éléments incorporels, les marchandises et le matériel.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la présente insertion et seront reçues chez Monsieur Li Foukho Yu Tsuen c.i. 8675 à Faaa où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion,
Li Foukho Yu Tsuen.

DEUXIÈME INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 2 juin 1958 enregistré à Papeete le 17 juin 1958, folio 58, Vol. 53, N° 468. Mademoiselle Lao Yong Sang Tetuanui demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur Yue Tsiang Hsiang c.i. 6495, commerçant, demeurant à Papeete, le fonds de commerce de restaurant ouvrier, pâtisserie commune, boissons hygiénique à consommer sur place, exploité Rue du 22 Septembre 1914, angle de la rue du Maréchal Foch, comprenant les éléments incorporels, les marchandises et le matériel.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la présente insertion et seront reçues chez Monsieur Yue Tsiang Hsiang, rue du 22 Septembre 1914 où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion,
Yue Tsiang Hsiang.

Cabinet de M. DAMIANSKY, conseil juridique.

SOCIÉTÉ DE NAVIGATION TAURUA

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 CFP

Siège social : Papeete, rue du 22 septembre 1914.

Aux termes d'une délibération prise le 2 juin 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de Navigation Taurua a prononcé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 1958.

M. Nim En Shan, demeurant à Papeete, a été nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 26 juin 1958.

Pour extrait :

Le liquidateur : NIM EN SHAN.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 30 juin 1958, enregistré à Papeete le 9 juillet 1958, Volume 71, Folio 42, numéro 238, Madame Madeleine Marie Jeanne GRAND, secrétaire, demeurant à Norfolk Island (Australie) épouse de Monsieur Jimmy JONES,

A vendu à Monsieur Emile CHARLES, Industriel, demeurant à Papeete, Rue Tepano Jaussen,

Un fonds de commerce de bureau de comptabilité, exploité à Papeete, Quai Galliéri n° 10, sous le nom de "Marc T. GRAND" moyennant le prix de 30.000 francs.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} juin 1958.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la deuxième insertion renouvelant la présente, à Papeete, en l'étude de M^e LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :

Marcel LEJEUNE.

Notaire.

ANNONCES DIVERSES

Groupelement des Petits et Moyens Contribuables de la Polynésie Française.

A la date du 16 avril 1958, il a été déclaré à Monsieur le Gouverneur Chef du Territoire de la Polynésie Française, la constitution d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée "GROUPEMENT DES PETITS ET MOYENS CONTRIBUABLES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE" ayant pour objet la défense des intérêts des petits et moyens contribuables, et dont le siège est fixé à Papeete, Rue Bréa.

La présente insertion est faite conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 6 août 1901.

Pour le conseil d'administration
et par délégation :

Le président,
Laurent LE BIHAN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçues par le service des douanes et taxes diverses,

Prix : 50 francs

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur
dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux
des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Calendrier pour l'année 1958

Prix en feuille : 5 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la
police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.